



Élections au Conseil d'administration

lundi 9 septembre 2024, par [CGT educ'action](#)

Les ministères de l'Éducation qui se sont succédé ces dernières années, particulièrement depuis 2017 et les lois Blanquer, se sont efforcés les uns après les autres de renforcer les pouvoirs du ou de la chef d'établissement, tout en éloignant les représentant.es des personnels des centres de décision, au motif de la simplification ou de l'allègement, et en réduisant le poids des membres du Conseil d'Administration pour peser sur les décisions relatives au fonctionnement d'un établissement scolaire.

Cependant, le Conseil d'Administration d'un EPLE conserve un pouvoir décisionnaire et son PV a toujours une valeur juridique sur des éléments d'importance comme la DHG, le budget, l'organisation pédagogique de l'année... Le CA est aussi un lieu où on peut obtenir des informations précieuses et "locales", permettant d'avoir une vision d'ensemble de la politique de l'établissement et ainsi, éventuellement, de pouvoir la contester. Le CA peut aussi être le lieu du rapport de force avec la hiérarchie, mais aussi avec la région, le département, la mairie...

Quoi qu'il en soit, avoir des élu.es CGT au CA, c'est s'assurer qu'il ne sera pas une simple chambre d'enregistrement des bons vouloirs du ou de la chef.

Organisation de l'élection au conseil d'administration

Le calendrier :

- 1 - **Date du scrutin** : avant la fin de la 7^{ème} semaine de l'année scolaire.
- 2 - **Déclarations de candidature signées par les candidat.es** : déposées auprès du ou de la chef-fe d'établissement 10 jours avant le scrutin.
- 3 - **Affichage de la liste électorale** (celles et ceux qui peuvent voter !) : 20 jours avant le scrutin.
- 4 - **Matériel de vote** : envoi 6 jours avant le scrutin.

Points de vigilance concernant les listes électorales :

- **Vérifier** soigneusement que tous les personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'accompagnement ou de documentation, au jour de l'élection sont inscrits sur la liste électorale, y compris les vacataires et contractuel.les (150 heures annuelles exigées), et les agent.es en congé, sauf celles ou ceux pour lesquel.les la durée est supérieure à 1 an. Il en est de même pour les personnels de GRETA, CFA ou UFA qui font également partie de ce collège si ces structures sont intégrées à un EPLE.
- **En cas de partage des services**, l'enseignant.e vote (et peut être candidat.e) dans l'établissement où est effectué le maximum de service ; en cas de répartition égale, l'enseignant.e vote dans l'établissement de son choix.
- Pour les **personnels TZR, en attente de suppléance ou en suppléance ≤ à 30 jours**, au

moment de l'élection, elles et ils sont électeur·trices dans l'établissement de rattachement administratif.

Les candidat.es :

Combien en faut-il ?

Présenter une liste de candidat.es est simple : il suffit de deux noms. Cependant, le nombre total de candidat.es varie en fonction du profil de l'établissement :

- **Lycées ou Collèges de + de 600 élèves ou - de 600 élèves avec SEGPA** : 7 titulaires, 7 suppléant·es ;
- **Collège de moins de 600 élèves sans SEGPA** : 6 titulaires, 6 suppléant·es ;
- **Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) et École Régionale du 1er degré** : 4 titulaires, 4 suppléant·es.

Quels sont les critères pour être éligible ?

Pour être éligible, il faut, selon la situation :

- Être électeur·trice titulaire ou stagiaire,
- Être électeur·trice non-titulaire en exercice dans l'établissement pendant la totalité de l'année scolaire.

Les membres de droit ne peuvent être éligibles.

Remarque : si les listes "sans étiquette" sont fréquentes, monter une liste CGT est utile pour afficher sa couleur et donner plus de poids à ses propositions si la liste est élue. Le CA est d'ailleurs l'occasion d'impulser une vision émancipatrice de l'éducation et de la société. Exemple : les revendications CGT environnementales peuvent être portées en CA.

Organisation du bureau de vote :

Le bureau de vote...

- est présidé par le ou la chef·fe d'établissement,
- doit comprendre au plus 2 assesseur·ses de chaque liste, veillez à la présence d'assesseur·ses CGT,
- doit être ouvert pendant 8h consécutives (sans interruption).

Le dépouillement doit...

- être public
- être réalisé immédiatement après la clôture du scrutin.

Pourquoi pas vous ?

"Je ne suis pas sûr·e d'avoir le temps pour ça..."

En effet, notre charge de travail explose. Cependant, **lors de la réunion du premier conseil, les dates et heures des conseils se négocient avec le/la chef d'établissement**. A noter : la CGT a gagné la mise en place d'un [plan d'action pour l'égalité hommes / femmes](#), dont la déclinaison académique pour la période 2022-2024 prévoit "d'encourager la tenue de réunions dans des limites

horaires compatibles avec la vie privée (pas après 18h)” (article 4.6.3). Le premier conseil peut être l’occasion de le rappeler... De plus, **les représentants syndicaux au CA peuvent aussi bénéficier d’une autorisation d’absence spéciale** dont la durée comprend délais de route, durée de la réunion, ET un temps égal à cette durée pour permettre la préparation et le compte rendu des travaux. Voir nos fiches pratiques en pied de cet article.

“Je n’y comprendrai rien de toutes façons...”

C’est vrai, les séances du CA sont longues et parfois techniques. Mais elles ne sont pas non plus l’affaire de "spécialistes". De plus, **rien n’empêche de poser des questions**, pour mieux comprendre techniquement, ou pour mieux comprendre une décision concernant un cas individuel : “pourquoi le contrat de ce collègue AED n’a-t-il pas été renouvelé ?” par exemple... De plus, **les élu.es CGT peuvent compter sur un support actif** pour les aider dans leur mandat :

- infos sur le fonctionnement de l’instance,
- conseils,
- modèles de motions et vœux,
- formations : [tous les ans, une formation “CA” est organisée par les trois syndicats CGT de l’Éducation nationale de l’académie de Lyon.](#)

Ressources

- [Textes officiels sur légifrance](#)
- Deux fiches CGT Educ’action très complètes - pour y accéder, cliquez sur la vignette de la fiche :

Le fonctionnement du Conseil d'Administration

FIGURE 6
EPLE
110214

Plan de lecture : Article [R21.13](#), [R21.24](#) et [R21.25](#) du code de l'éducation.

La section « [Financement](#) » du code de l'éducation comporte un seul article, en l'occurrence l'article [R21.23](#) qui précise :

« Le conseil d'administration est élu(e) en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Le conseil d'administration ne peut adopter valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres [en exercice](#) composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en une deuxième séance, qui doit se tenir dans un délai maximum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

L'ordre du jour ne peut adopter en début de séance, toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article [R.42.12](#) avant l'ajout d'une instruction présentée en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil. »

En résumé :

- L'autorité académique, ou son représentant, peut inviter aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. (2^{ème} alinéa de l'article [R21.13](#).)
- Réunions en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins 3 fois par an (art. [R21.23](#)).
- Séances extraordinaires sur ordre du jour déterminé (art. [R21.23](#)) :
 - à la demande de l'autorité académique,
 - à la demande de la collectivité territoriale de rattachement,
 - o collège : conseil général
 - o lycées : conseil régional
 - du chef d'établissement,
 - ou de la moitié des membres du CA.
- Une séance est consacrée au budget dans le délai de 30 jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement (art. [R21.23](#)).
- Le chef d'établissement fixe les dates et heures de séances. Il envoie les convocations avec ordre du jour et documents préparatoires, au moins 10 jours à l'avance (1^{er} jour en cas d'urgence) (art. [R21.23](#)).

Remarque :

Lors de la tenue du premier conseil, il s'agit de négocier les dates et heures des conseils avec le chef d'établissement.

- Quorum (art. [R21.23](#))
- En début de séance, la majorité des membres composant le conseil doit être présente sinon une nouvelle convocation du CA doit être prévue (elle : minimum 8 jours, maximum 10 jours, urgence : 3 jours). Il délibère alors valablement, quelque soit le nombre des membres présents. (Article 4 du décret n° 2013-1183 du 26 octobre 2013, relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement, à modifié la règle du quorum, à compter du 01/01/2014). Il faut maintenant [se baser sur la moitié des membres composant le CA](#) pour calculer le quorum et non le nombre théorique. C'est pour cela que dans le 3^{ème} alinéa l'article [R21.23](#) il a été ajouté après le mot « membres » les mots « en exercice ».
- Vote (art. [R21.24](#))

Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage égal des voix, la décision revient au président du CA.

Attention : **Présence obligatoire de tous les élus élusitaires et suppléants au 1^{er} Conseil d'Administration** (voir le 1^{er} de l'article [R21.23](#)). **Présence obligatoire des personnels avant le début de conseil.**

Mentionné : depuis la parution de l'article [R21.13](#) du 21 mai 2013, modifiant le décret [R21.13](#) relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement, l'article [R21.13](#) du décret [R21.13](#) prévoit que les représentants syndicaux, élusitaires et suppléants, obtiennent un mandat dans le conseil d'administration d'un EPLE, pourront bénéficier de l'autorisation d'absence exceptionnelle au 01 de l'article [R21.13](#). Pour cela, il faudra avoir avant été élu(e) sur une liste présentée par une ou plusieurs organisations syndicales. **A nous de le faire proposer !** La durée de l'autorisation d'absence comprendra toute les délais de route et de séance prévisibles de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'élaborer la participation et de compléter éventuellement des documents.

Les actes du Conseil d'Administration

PAGE 7
EPLÉ
11014

Réf. Index : Article [R421-54](#), [R421-55](#), [R421-56](#) et [Circulaire n°2014-16](#) du 5-16-2014 relatif à la "SIMPLIFICATION DU RÉGIME D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DE TRANSMISSION ET DE CONTRÔLE DES ACTES DES EPLÉ".

Les délibérations du CA sont, en termes juridiques, des actes administratifs. Elles constituent des décisions. Elles doivent être prises dans les formes réglementaires. Elles sont soumises au contrôle administratif et ne font pas l'objet des débats du CA. Ces décisions sont réunies dans le procès-verbal. Ce document n'a pas de valeur juridique. Il existe trois sortes d'actes :

- les actes relatifs à l'action éducative ;
- les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ;
- les actes budgétaires.

Art. [R421-54](#) : Les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui, pour devenir exécutoires en application du I de l'article [L. 421-13](#), sont transmis au représentant de l'Etat ou, par délégation de ce dernier, à l'autorité académique sont :

- 1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :
 - a) à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés ;
 - b) au recrutement de personnels ;
 - c) au financement des risques scolaires.
- Ces délibérations sont exécutoires quinze jours après leur transmission ;
- 2° Les décisions du chef d'établissement relatives :
 - a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ses personnels ;
 - b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article [26 du code des marchés publics](#).
- Ces décisions sont exécutoires dès leur transmission.

Art. [R421-55](#) : Les délibérations du conseil d'administration portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative dont le caractère éducatif, en application du I de l'article [L. 421-13](#), subordonné à leur transmission à l'autorité académique sont celles relatives :

- 1° Au règlement intérieur de l'établissement ;
 - 2° A l'organisation de la structure pédagogique ;
 - 3° A l'emploi de la dotation horaire prévisionnelle ;
 - 4° A l'organisation du temps scolaire ;
 - 5° Au projet d'établissement ;
 - 6° Au budget annuel sur le fonctionnement pédagogique ;
 - 7° A la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes.
- Ces délibérations deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission.

Art. [R421-56](#) : Le représentant de l'Etat, l'autorité académique et la collectivité territoriale de rattachement ont accès, sur leur demande, à l'ensemble des actes et documents relatifs au fonctionnement de l'établissement.

A retenir : la mise à l'ordre du jour et la fourniture des documents préparatoires sont obligatoires pour valider une délibération (art. [R421-55](#)).
Le chef d'établissement transmet les actes de l'établissement dans le respect des formes. L'acte doit être affiché dans l'établissement (objet de la délibération, contenu de la décision, résultat du vote, signature du président du CA, élément constitutif de la validité de la délibération).
Les délibérations du Conseil d'administration peuvent être déférées au Tribunal administratif et annulées pour illégalité (voir le point sur l'annulation de l'Orde sur « les actes des EPLÉ, leur transmission et contrôle » présent sur [ecrv.sbs.natona](#)).

- Une note de la CGT Educ'action sur l'évolution des règles du CA en 2020 :

NOTE de la CGT Educ'action
Modifications importantes dans le fonctionnement des conseils d'administration

Le décret n° [2020-3632](#), paru le 28 décembre 2020, modifie les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration. Les dispositions de ce décret s'appliquent à partir du renouvellement du Conseil d'Administration.

Le ministère en application de la loi à laquelle, poursuit son travail d'éloignement des représentants des personnels des centres de décision, toujours au motif de la simplification ou de l'allègement.

Par l'introduction de plusieurs articles, il modifie les pouvoirs du/du la chef/le chef(e) d'établissement et les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration (CA) et de la Commission Permanente (CP). Désormais le conseil d'administration peut décider de la création ou pas d'une commission permanente à laquelle il peut transférer certaines de ses compétences, le la chef/le chef(e) d'établissement informera dès lors simplement le conseil d'administration des décisions prises.

Voici les nouvelles dispositions :

Article [R.421-22](#) du code de l'éducation : « Le conseil d'administration se prononce, lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide, en application du dernier alinéa de l'article [L. 421-5](#), de lui déléguer pour celles mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article [R. 421-20](#).

Lorsqu'elle a été créée, il peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis. »

Précédemment certaines prérogatives pouvaient être déléguées à la commission permanente. Maintenant l'existence même de la commission permanente est facultative d'où l'importance de la première réunion du CA pour fixer le cadre de cette commission permanente.

Article [R421-21](#) du code de l'éducation : « La commission permanente exerce les compétences que le conseil d'administration lui a déléguées en application de l'article [R. 421-22](#). Le chef d'établissement rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des décisions prises par la commission permanente. (...) »

Précédemment la commission permanente était obligatoirement consultable sur certains sujets définis par l'article [R421-2](#) (organisation de l'établissement, DHO...). Maintenant, dans le meilleur des cas, il ne reste que les compétences déléguées lors du premier CA.

Article [R421-25](#) du code de l'éducation « (...) Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence. (...) »